
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 MAI 1875.

Modifications au régime intérieur des postes.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le traité constitutif de l'Union générale des postes a soumis à une taxe unique les journaux, les imprimés de toute nature, les échantillons de marchandises et les papiers d'affaires à destination des divers pays de l'Union, taxe que chaque office aura à fixer dans la limite de 5 à 11 centimes par 50 grammes.

Le Gouvernement a déjà fait connaître à la Chambre que, en vue surtout de favoriser la presse périodique, il compte adopter pour les envois de la Belgique le minimum de la taxe, c'est-à-dire cinq centimes par 50 grammes.

Comme conséquence de cette mesure il sera nécessaire de modifier notre régime intérieur concernant les échantillons et les papiers d'affaires, car on ne saurait admettre que les taxes auxquelles ces objets sont soumis dans le service intérieur (*) fussent maintenues à un taux plus élevé que celui qu'il s'agit d'adopter pour tout le ressort de l'Union.

Par le projet de loi ci-joint le Gouvernement propose (art. 2 et 3) de fixer ces taxes au chiffre le plus bas possible, c'est-à-dire à cinq centimes par cent grammes, ce qui représente pour tous les envois dépassant 50 grammes la moitié de la taxe de l'Union, avec cette différence toutefois que les papiers d'affaires payeraient toujours 15 centimes au minimum.

Il a paru utile d'introduire à ce propos quelques réformes que l'expérience a fait juger nécessaires.

Ainsi l'art. 1^{er} soumet à la taxe au poids, déjà admise pour les livres reliés, les brochures ou livres brochés. Aujourd'hui la taxe se calcule par la supputa-

(*) Les taxes actuelles sont : échantillons, 10 centimes par 100 grammes ; papiers d'affaires, 30 centimes par 300 grammes.

tion des pages combinée avec le format des livres, opération qui présente des complications peu compatibles avec la promptitude du service des postes.

L'art. 4 (§ 1^{er}) a pour but de mettre le Gouvernement en mesure d'empêcher différents genres de fraude qui se pratiquent en faisant passer comme imprimés certaines communications particulières qui n'ont de l'imprimé que la forme matérielle, et de l'autoriser en même temps à régler certains points de détail trop peu importants pour en faire l'objet d'une disposition législative.

En outre ce même article (§ 2) exige que les objets à prix réduit soient affranchis au moyen de timbres-poste par les soins des expéditeurs comme le sont du reste tous les autres envois postaux.

Cette mesure qui n'est que l'application d'un principe consacré par le traité de Berne et qu'il importe par conséquent de généraliser est devenue de la plus impérieuse nécessité ; elle est commandée en même temps par les intérêts du Trésor et par les exigences du service.

La circulation par la poste, des journaux, des imprimés, tels que circulaires, annonces, etc., s'est accrue depuis quelque temps dans des proportions considérables ; elle se chiffre actuellement par 90 millions de pièces par an. Cela représente à peu près les $\frac{2}{3}$ de tout le trafic postal, et il est à remarquer que le produit de ces objets n'entre que pour $\frac{1}{10}$ dans la recette totale brute de la poste.

Cette situation, fâcheuse au point de vue de l'exploitation postale, donne lieu en outre à de très-sérieux inconvénients en ce qu'il est devenu impossible, dans les conditions actuelles, d'assurer la perception régulière du produit des objets affranchis à prix réduit. Les moyens de contrôle, tant à l'égard du public qu'à l'égard des employés des postes, sont défaut, et sauf l'emploi des timbres-poste, il serait impossible d'en trouver un qui fut réellement pratique et compatible avec les nécessités du service.

Il ne sera pas inutile de rappeler ici que les timbres-poste ont été introduits afin de fournir au public le moyen d'affranchir lui-même ses correspondances et d'alléger ainsi le travail de la poste. C'était même là une condition essentielle de la taxe uniforme et réduite à la dernière limite.

Or ce que l'on a exigé et ce qui est devenu aujourd'hui la règle pour les lettres, peut a fortiori être imposé pour les journaux et les imprimés qui payent à la poste une taxe non rémunératrice.

Il y a lieu de remarquer d'ailleurs que l'exemption stipulée par l'art. 4 pour les journaux et autres publications périodiques dont l'abonnement est pris à la poste s'applique, en réalité, à la majeure partie de ces publications.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AYONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le port des brochures, des livres brochés, reliés ou cartonnés, expédiés de l'intérieur pour l'intérieur du royaume, est fixé à deux centimes pour 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

ART. 2.

Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 14 septembre 1864, le port des échantillons de marchandises expédiés de l'intérieur pour l'intérieur du royaume, est fixé à cinq centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

ART. 3.

Par modification à l'article 17 de la loi du 29 avril 1868, le port des papiers d'affaires originaires et à destination de l'intérieur du royaume, est fixé à quinze centimes jusqu'au poids de 300 grammes.

Au delà de ce poids il sera perçu cinq centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes en plus.

ART. 4.

Le Gouvernement déterminera les conditions que devront présenter les journaux, les autres imprimés, les échantillons de marchandises et les papiers d'affaires, pour bénéficier de la réduction de port qui leur est respectivement attribuée.

L'affranchissement de ces objets devra être opéré, tant pour

l'intérieur que pour l'étranger, au moyen de timbres-poste apposés par les expéditeurs. Il n'est admis d'exception à cette règle que pour les journaux et les autres publications périodiques, dont l'abonnement est fourni par l'intermédiaire des bureaux de poste.

ART. 5.

Les objets mentionnés à l'article précédent, et destinés pour l'intérieur, qui n'auraient pas été affranchis, seront frappés de la taxe des lettres. En cas d'insuffisance d'affranchissement, lesdits objets supporteront une taxe égale au double de la valeur des timbres-poste manquants, et les fractions seront, s'il y a lieu, forcées jusqu'au demi décime.

ART. 6.

La présente loi sera exécutoire à partir du 1^{er} juillet 1875.

Donné à Bruxelles, le 24 mai 1875.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

A. BEERNAERT.
